

# CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 19 mars 2018

Présidence : M. LARANJEIRA  
Présents : MM. ALBAN, CHBORA,  
En Visioconférence : M. BEGON,  
Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND  
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTION

**A.S.F. PORTUGAIS – 529423 - FERNANDES Nicolas (Senior) - club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. (525628)**

### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

#### DOSSIER N° 390

**S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ - 500340 - ARI Ahmet (senior) – club quitté : E.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU (531455)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 5 mars 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 5 mars 2018 n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord le 7 mars 2018 par le système FOOTCLUBS,

Considérant les faits précités, la Commission clos le dossier car l'US S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ a finalisé sa licence.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 391

**FC LYON FOOTBALL - 505605 – ZOUAOUI Lylia (U13F) – club quitté : EV. DE LYON (523565)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 mars 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que l'EV. DE LYON justifie son refus par le fait que le départ mettrait en péril les équipes engagées,

Considérant qu'après vérification au fichier, le club de l'EV. DE LYON a engagé 1 équipe U13F/U12F et possède à ce jour 9 joueuses alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 8 est de 15 par équipe.

Considérant que le club est en manque d'effectif,

Considérant que le motif invoqué correspond à ceux pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant les faits précités, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du FC LYON et entérine l'opposition du club quitté.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**F.C ST DIDIER SS/AUBENAS – 527245 – SCHERRER Mickael (senior)**

Considérant l'article 92.2 des RG de la FFF stipulant que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.*

*Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.*

*La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que l'enquête engagée à la demande du club recevant a pour seul but de délivrer ou non le joueur en fonction de la situation,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant qu'en ce cas, elle ne peut qu'appliquer l'article 152 des règlements généraux de la FFF,

Considérant les faits précités, elle ne peut donner une suite favorable à la demande conformément aux articles 92.2 et 152.3.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.***

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine.

CHBORA Khalid.